PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 06 (Restreinte)

	24 Septembre 2020 **17h00**
Présidence :	**Michel CASSEGRAIN**
Présent(s) :	**Magali DE BONNEFOY - Marc CASSEGRAIN - Patrick MINON**
Excusé(s) :	**Ludovic GERARD - Séverine MOUSSIER - Jean-Louis RODRIGUEZ - Alain THILLOU - Laurent HATTON**

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matchs et saisie des résultats
Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.
En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

I– Approbation du PV n° 05 du 17/09/2020

II - Courriers

- Courriel de Ormes St Péravy FC du 21/09/2020 : réponse donnée
- Courriel de FCM Ingré du 22/09/2020 : réponse donnée
- Courriel de Sandillon et Sermaises du 18/09/2020 : réponse donnée
- Courriel d'Augerville du 17/09/2020 : réponse donnée
- Courriel de l'US Dampierre du 16/09/2020 : pris note
- Courriel du C.Deportivo Espagnol Orléans du 24/09/2020 : réponse donnée

III – FORFAIT

Match n° 22913124– Coupe Jean Rollet – Groupe J du 20/09/2020
Opposant les équipes de AS GIEN 2 – COS MARCILLY/LA FERTE 2

La Commission,

- considérant que la rencontre s'est soldée par une victoire de l'équipe **AS GIEN 2** sur celle de **COS MARCILLY/LA FERTE 2** sur le score de 2 buts à 0,

- considérant par ailleurs que l'équipe 1 du club COS MARCILLY a déclaré forfait pour son match de Coupe de France qui devait l'opposer à l'équipe 1 du club US CEPOY CORQUILLEROY, ce même jour (20/09/2020),

- considérant que l'article 24.9 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : *« Le forfait d'une équipe évoluant dans une série supérieure entraine, le même jour, la veille, le lendemain, le forfait des équipes de même catégorie classées dans les séries inférieures… »,*

- considérant que la Coupe Jean Rollet, dans sa première phase, est organisée sous le format championnat,

Par ces motifs :

- jugeant sur le fond et en première instance,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe COS MARCILLY/LA FERTE 2 (0-3 et -1point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe AS GIEN 2 (3-0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Inflige une amende de 40 euros au club COS MARCILLY conformément aux dispositions de l'Articles 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour dans le Groupe J de cette compétition.

Match n° 23039006 Coupe du Loiret Poule unique du 20/09/2020
Opposant les équipes de USCC 1 – MARCILLY EN VILLETTE COS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de MARCILLY EN VILLETTE COS 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que *« tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…) »,*

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (…) »,*

- Considérant la correspondance du club de **Marcilly en Villette COS** adressée au Service Compétitions en date du **Samedi 19 Septembre 2020 à 14h04**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de MARCILLY EN VILLETTE COS 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice au club de USCC (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2020/2021 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 6 juillet 2020,

- Inflige une amende de 120.00 euros (60.00 x2) au club de MARCILLY EN VILLETTE COS conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- **Dit que l'équipe de USCC1 est qualifié pour le 2ème tour de la Coupe du Loiret.**

Match n° 22913094 Coupe Jean Rollet D4/D5 Groupe E du 20/09/2020
Opposant les équipes de PATAY RS 2 – SERMAISES SS 2

Match non joué, forfait de l'équipe de SERMAISES SS 2

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que *« tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…) »,*

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (…) »,*

- Considérant la correspondance du club de **Sermaises SS** adressée au Service Compétitions en date du **Dimanche 20 septembre 2020 à 8h44**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SERMAISES SS 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de PATAY RS 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2020/2021 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 6 juillet 2020,

- Inflige une amende de 80.00 euros (40.00 x2) au club de SERMAISES SS conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 22913111 Coupe Jean Rollet D4/D5 Groupe H du 20/09/2020
Opposant les équipes de CHALETTE TURCS US 2 – NOGENT/VERNISSON FRATERNELLE 2

Match non joué, forfait de l'équipe de NOGENT/VERNISSON FRATERNELLE 2

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que *« tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…) »,*

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (…) »,*

- Considérant la correspondance du club de **NOGENT/VERNISSON FRATERNELLE** adressée au Service Compétitions en date du **Samedi 19 septembre 2020 à 16h19**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de NOGENT/VERNISSON FRATERNELLE 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de CHALETTE TURCS US 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2020/2021 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 6 juillet 2020,

- Inflige une amende de 80.00 euros (40.00 x2) au club de NOGENT/VERNISSON FRATERNELLE conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

IV – FORFAIT GENERAL

1. CO CHILLEURS AUX BOIS

La Commission,

● Vu les pièces versées au dossier

● Courrier du club de **CO CHILLEURS AUX BOIS** informant la Commission Sportive du FORFAIT GENERAL de

- **U13 A 8 Départemental 3 Poule C**

● Décide de déclarer l'équipe du **Co Chilleurs aux Bois/St Lyé 1** forfait général avant championnat.

● Inflige une amende de 40 euros au club du Co Chilleurs aux Bois conformément aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières pour forfait général avant championnat

● Dit que le club du **Co Chilleurs aux Bois/St Lyé 1** est remplacé par l'exempt.

● Charge le Service Compétitions de modifier le calendrier en conséquence.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain

La Secrétaire
M. DE BONNEFOY

PUBLIE le 25.09.2020